PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-0212-2023

Avignon, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALDI Marché

Allée des Cabedans BP 2
84300 CAVAILLON

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2023 dans l'établissement ALDI Marché implanté Allée des Cabedans BP 2 84300 CAVAILLON. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI Marché
- Allée des Cabedans BP 2 84300 CAVAILLON
- Code AIOT : 0006400506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt ALDI MARCHE CAVAILLON approvisionne l'ensemble des magasins de l'enseigne sur le grand sud. Le site emploie 70 personnes. Le site est aussi le siège social de l'enseigne ALDI MARCHE CAVAILLON. Au cours de l'année 2021, il est à noter que le groupe Aldi a racheté l'ensemble des magasins Leader Price.

Consistance et réglementation de l'installation :

- Le site ALDI Marché se compose d'un bâtiment logistique d'une surface totale de 27 451 m² pour une capacité de stockage de 162 500 m³ . Les parcelles occupées par le site (section AP n° 20, 428, 430, 432, 441, 434, 447, 452, 456, 457, 459, 482, 484, 487, 488) représentent une surface d'environ 69 000 m². Le bâtiment est divisé en 5 cellules dont une occupée en partie par une chambre froide.
- L'installation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1996 au titre de la rubrique 1510-1. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 décembre 2012 et 8 novembre 2019. Après la parution de l'arrêté du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation passe sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510-2-b Entrepôts couverts acté par l'APC du 4 décembre 2012 .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 mai 2022 :

2 Constats

2.1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2. Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesure de bruit	APMD du 03 mai 2022 article 1		Lettre de suite préfectorale	1 mois

2.3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de synthèse des mesures de bruit fait apparaître des non-conformités d'émergences sur les points de mesure 1 et 3 liées au fonctionnement des groupes froids des poids lourds en attente de chargement / déchargement. L'exploitant doit faire effectuer de nouvelles mesures en Zones à émergences réglementées dans les conditions prévues au point 8.1 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit mettre en place des solutions de réduction des émergences afin de respecter les seuils prévus à l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit engager une démarche de classification de ses activités et des marchandises en fonction des rubriques de classement des ICPE et des seuils associés afin de faire une mise à jour de sa situation administrative.

L'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'article 2 de APMD du 03 mai 2022

2.4.Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Mesure de bruits

Référence réglementaire : APMD du 03 mai 2022 article 1
Prescription contrôlée : L'exploitant doit engager une démarche de réduction des émergences avec une proposition de solutions sous un délai de 2 mois, et une mise en place des solutions sous un délai de 6 mois afin de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : l'exploitant nous a présenté un rapport de mesure de bruit dans l'environnement en date du 07/03/2023 qui fait apparaître des non-conformités d'émergences sur les points de mesure 1 et 3 (voir annexe) liées au fonctionnement des groupes froids des poids lourds en attente de chargement / déchargement. Les valeurs des émergences sont les suivantes : • au point 1 de jour 14 dB(A) , de nuit 18 Db(a), • au point 3 de jour 15 dB(A) , de nuit 16,5 dB(A). pour des valeurs réglementairement admissibles en Zones à émergences réglementées (ZER) de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit dans le cas de bruits de niveaux supérieurx à 45dB. Ces mesures ont toutefois été faites en limite de propriété et leur applicabilité en ZER, extrapolées sur base des modèles d'atténuation en champ libre. Les valeurs d'émergences estimées en ZER sont de 6dB en journée et 9dB la nuit. Elles sont non conformes à l'arrêté précité toutefois, aucune mesure n'a été faite en Zones à émergences réglementées (ZER).
Observations : L'exploitant doit faire effectuer des mesures complémentaires en ZER dans les conditions prévues au point 8.1 de l'arrêté du 23 janvier 1997, soit « l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ». Le résultat des mesures doit être communiqué à l'inspection sous le délai de 1 mois. Ces résultats incluront des mesures correctives en cas de dépassement des niveaux admissibles .
Type de suites proposées : Avec-suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n°2: Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : APMD du 03 mai 2022 article 2
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 15 et arrêté du 4 octobre 2010 Article 21 alinéa 6. • **annexe II point 15** L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 . • **section III article 21 alinéa 6.** Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : l'exploitant nous a présenté un rapport n° RGC 6004 de contrôle des installations de protection contre la foudre après travaux en date du 09 mai 2022. Ce rapport atteste de la conformité de l'installation et valide les travaux effectués.
Observations : L'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'article 2 de APMD du 03 mai 2022
Type de suites proposées : Sans-suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais :